

2016

rapport d'activité
DE LA PERSONNALITÉ QUALIFIÉE

PRÉVUE PAR L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI N° 2004-575 DU 21 JUIN 2004
CRÉÉ PAR LA LOI N° 2014-1353 DU 13 NOVEMBRE 2014 RENFORÇANT
LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

MARS 2016-FEVRIER 2017

M. ALEXANDRE LINDEN

LA PROCÉDURE DE BLOCAGE DES SITES INTERNET



CONTENUS CONCERNÉS :

APOLOGIE DU TERRORISME



PROVOCATION À ACTE TERRORISTE



CONTENU PÉDO-PORNOGRAPHIQUE



L'OCLCTIC demande au site et/ou à l'hébergeur de retirer le contenu et en informe la personnalité qualifiée de la CNIL.

Le site et/ou l'hébergeur accepte sous 24 H.

Absence de réponse ou refus.



L'OCLCTIC demande au FAI / moteur de recherche de supprimer / déréférencer le contenu. En parallèle, il informe la personnalité qualifiée.

La personnalité qualifiée vérifie si la demande est justifiée. Si tel n'est pas le cas, elle recommande de mettre fin à l'irrégularité.



CNIL.

L'OCLCTIC arrête la procédure

L'OCLCTIC maintient la procédure

5512
demandes examinées
par la personnalité
qualifiée de la CNIL
en 2016

10
cas où la personnalité
qualifiée a formulé une
recommandation

La personnalité qualifiée peut saisir un juge administratif



Sommaire

1

LE CADRE JURIDIQUE

04

2

L'ACTIVITÉ DE CONTRÔLE

05 La mise en œuvre du contrôle

- Les moyens humains
- L'environnement technique
- La méthodologie de contrôle mise en œuvre

06 Les vérifications opérées

- Les informations nécessaires à l'exercice des missions de la personnalité qualifiée
- L'appréciation du contexte de mise en ligne de contenus

07 Bilan de la deuxième année de contrôle

- Bilan chiffré
- Les recommandations formulées
- La procédure de blocage relevant directement du ministre de l'intérieur
- Les recours
- L'efficacité du dispositif

3

PRÉCONISATIONS

13

Le cadre juridique¹

La loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 a modifié le régime juridique encadrant les activités des « prestataires techniques », au sens de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), et a créé une nouvelle mesure administrative de contrôle en matière de services de communication électronique.

L'article 12 de la loi du 13 novembre 2014 a modifié les dispositions de l'article 6-1-7° de la LCEN en prévoyant que les hébergeurs et fournisseurs d'accès à Internet (FAI) concourent également à la lutte contre la provocation à la commission d'actes de terrorisme et leur apologie.

Ce même article 12 a en outre créé un nouvel article 6-1 au sein de la LCEN, instaurant un nouveau dispositif de blocage administratif de sites internet.

Plus précisément, ces dispositions permettent à l'autorité administrative :

- de demander aux éditeurs et hébergeurs de retirer les contenus qu'elle estime contrevenir aux articles 421-2-5 (provocation à des actes de terrorisme et apologie de tels actes) et 227-23 (infractions liées à la pédopornographie) du code pénal ;
- en l'absence de retrait de ces contenus dans un délai de vingt-quatre heures ou directement, sans demande préalable de retrait auprès des éditeurs, lorsque ces derniers n'ont pas mis à disposition du public les informations permettant de les contacter, de notifier aux FAI la liste des adresses électroniques des services de communication au public diffusant ces contenus, qui doivent alors « empêcher sans délai l'accès à ces adresses » ;
- de notifier cette même liste aux moteurs de recherche ou aux annuaires, lesquels prennent « toute mesure utile destinée à faire cesser le référencement du service de communication au public en ligne ».

De manière générale, cette mesure de blocage administratif doit permettre d'associer directement les prestataires techniques dans la lutte contre le terrorisme et la pédopornographie et de bloquer des sites ne faisant pas l'objet d'investigations judiciaires.

L'article 6-1 de la LCEN prévoit enfin que les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par décret. Deux décrets d'application, du 5 février 2015 et du 4 mars 2015, ont fixé les modalités de mise en œuvre du dispositif.

Le rôle de l'OCLCTIC

Les décrets ont désigné comme autorité administrative compétente pour ces mesures de blocage, de retrait de contenus ou de déréférencement l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC ou l'Office).

Les demandes sont notamment issues de signalements effectués par les internautes sur la Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS).

En vertu de l'article 4 du décret du 5 février 2015 et de l'article 4 du décret du 4 mars 2015, l'OCLCTIC doit opérer, au moins chaque trimestre, une vérification des listes d'adresses bloquées et déréférencées pour s'assurer que le service de communication n'a pas disparu et que son contenu présente toujours un caractère illicite.

En vertu du dernier alinéa de l'article 5 du premier décret, l'OCLCTIC « met à la disposition de la personnalité qualifiée les demandes de retrait adressées aux hébergeurs et aux éditeurs ainsi que les éléments établissant la méconnaissance par les contenus des services de communication au public en ligne des articles 227-23 et 421-2-5 du code pénal ».

Le rôle de la personnalité qualifiée

Une personnalité qualifiée, désignée en son sein par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), a pour mission de contrôler le bien-fondé des demandes de retrait, de blocage et de déréférencement. En cas d'irrégularité, cette personnalité peut recommander à l'autorité administrative d'y mettre fin et, à défaut de suivi de cette recommandation, saisir la juridiction administrative compétente en référé ou sur requête.

Par ailleurs, la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 a créé :

- l'article 421-2-5-1 du code pénal, incriminant le fait d'extraire, de reproduire et de transmettre intentionnellement des données faisant l'apologie publique d'actes de terrorisme ou provoquant directement à ces actes afin d'entraver, en connaissance de cause, l'efficacité des procédures prévues à l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ou à l'article 706-23 du code de procédure pénale.
- l'article 421-2-5-2 du code pénal, incriminant le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition des messages, images ou représentations soit provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes lorsque, à cette fin, ce service comporte des images ou représentations montrant la commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie.

Ce dernier texte ayant été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel², une nouvelle loi est intervenue³, rétablissant le délit de consultation habituelle de sites terroristes.

¹ Pour une vision du cadre juridique en Europe, on peut se reporter à l'étude réalisée par l'Institut suisse de droit comparé à la demande du Conseil de l'Europe, portant sur le droit et les pratiques des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe en matière de blocage, de filtrage et de suppression de contenus sur internet, publiée le 1er juin 2016. Cette étude décrit et évalue les cadres législatifs ainsi que la jurisprudence et la pratique dans le domaine. Elle comprend une analyse comparative des rapports nationaux qui permet de révéler des tendances en Europe ainsi que d'éventuelles lacunes. <http://www.coe.int/fr/web/freedom-expression/study-filtering-blocking-and-take-down-of-illegal-content-on-the-internet>

² Décision n° 2016-611 QPC du 10 février 2017.

³ Article 24 de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017.

L'activité de contrôle

LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE

Les moyens humains

Selon l'article 5 du décret du 5 février 2015, la personnalité qualifiée « dispose pour l'exercice de ses fonctions des services de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

Compte tenu de la spécificité de cette nouvelle mission, il a été jugé préférable que seuls les collaborateurs de la CNIL se déclarant volontaires pour assister la personnalité qualifiée soient désignés à cette fin. Huit agents avaient été retenus en 2015. Des mouvements internes et, surtout, la difficulté à concilier cette nouvelle activité avec les tâches habituelles des intéressés ont nécessité un deuxième appel à candidatures en 2016, ce qui a conduit à un renouvellement partiel des personnels ainsi mobilisés. Cinq agents concourent régulièrement au processus de contrôle du « blocage », quatre autres étant susceptibles de venir en renfort.

Chaque séance, qui exige la présence de deux agents, nécessite préalablement une préparation d'ordre technique, qui peut prendre entre trois et une dizaine d'heures selon le nombre de demandes à contrôler. Un temps non négligeable doit également être consacré au suivi des échanges avec l'OCLCTIC. Par ailleurs, il est indispensable d'opérer les vérifications dans un délai restreint.

Compte tenu de ces exigences et de l'augmentation sensible du nombre de demandes à traiter, **il est apparu que les moyens humains susceptibles d'être mis à disposition de la personnalité qualifiée par la Commission étaient devenus insuffisants. En conséquence, une demande officielle de renforcement des ressources permettant à la personnalité qualifiée d'exercer ses fonctions dans de bonnes conditions a été adressée au gouvernement en octobre 2016.** À la date de rédaction du présent rapport, aucune réponse n'avait été apportée.

Par ailleurs, conformément à l'article 5 du décret du 5 février 2015, il a été fait appel à plusieurs reprises aux services d'un interprète en langue arabe pour traduire certains contenus de services de communication au public en ligne.

L'environnement technique

Les moyens techniques permettant à la personnalité qualifiée d'exercer ses vérifications à la CNIL demeurent sensiblement identiques à ceux mis en œuvre en 2015 : un réseau dédié distinct de celui de la Commission, un dispositif de consultation des adresses électroniques des services de communication en ligne auxquels l'accès est empêché par l'OCLCTIC, des modes de communication sécurisés.

La question délicate demeure celle des modalités par lesquelles les éléments justifiant les demandes de blocage, de retrait ou de déréférencement sont mis à la disposition de la personnalité qualifiée par l'OCLCTIC.

En effet, même si le ministère de l'intérieur a mis en œuvre de nouvelles solutions techniques, celles-ci demeurent insuffisantes au regard de la volumétrie et de la nature des contenus à contrôler.

Aussi a-t-il été également demandé au gouvernement de prioriser la mise en place de la nouvelle plateforme technique d'échange prévue entre l'OCLCTIC et la CNIL.

La méthodologie mise en œuvre

Poursuivant la démarche engagée lors de la première année, la personnalité qualifiée a privilégié les échanges directs avec les responsables et les personnels de l'OCLCTIC, lors de réunions ou de contacts téléphoniques. Il a ainsi été possible de part et d'autre d'explicitier certaines demandes ou décisions.

Par ailleurs, à l'occasion d'une rencontre entre la personnalité qualifiée et des membres de l'Association française des prestataires de l'Internet, il a été convenu que dans le cas où un éditeur ou un hébergeur estimerait que le contenu faisant l'objet d'une demande de retrait est licite, il pourrait en aviser la personnalité qualifiée.

Cette faculté a été utilisée dans un cas. Après avoir pris connaissance de l'argumentation d'un acteur de l'Internet, la personnalité qualifiée a ainsi été amenée à analyser, une seconde fois, un contenu qu'elle avait estimé illicite. Elle a maintenu sa position.

LES VÉRIFICATIONS OPÉRÉES

Rappel des informations nécessaires à l'exercice de la mission de la personnalité qualifiée

En vertu de l'article 6-1 de la LCEN, l'OCLCTIC peut demander aux éditeurs et hébergeurs de retirer les contenus des sites qu'il estime contrevenir aux articles 421-2-5 et 227-23 du code pénal. Ce n'est en principe que dans l'hypothèse où le retrait demandé n'interviendrait pas dans un délai de vingt-quatre heures que l'adresse électronique du service de communication en cause est notifiée aux FAI.

Toutefois, cette notification peut être immédiate dès lors que l'éditeur ne met pas à disposition les informations prévues par l'article 6-III de la LCEN (nom, prénom, domicile, raison sociale, etc.).

Il est primordial que la personnalité qualifiée dispose, comme le prescrit l'article 5 du décret du 5 février 2015, de l'ensemble des éléments établissant selon l'OCLCTIC l'illicéité des contenus des sites en cause.

La fourniture de ces éléments demeure un point critique dans l'exercice de la mission de contrôle confiée à la personnalité qualifiée, tout particulièrement s'agissant des contenus à caractère terroriste. Si des améliorations sur ce point avaient été relevées dans le premier rapport d'activité, il a été constaté ultérieurement que dans un certain nombre de cas, aucun document ne figurait à l'appui de la demande formée par l'OCLCTIC ; dans d'autres cas, les éléments fournis ne paraissaient pas suffisants pour caractériser l'infraction. Tous ces cas de figure ont conduit la personnalité qualifiée à demander des informations complémentaires (cf. infra).

L'appréciation du contexte de mise en ligne des contenus

Si les demandes de l'OCLCTIC visant les sites à caractère pédopornographique n'ont fait l'objet d'aucune observation particulière de la part de la personnalité qualifiée durant l'année écoulée⁴, tel n'a pas été le cas pour les sites provoquant à des actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes.

Le contexte de la diffusion d'un même contenu peut lui donner, selon les cas, un caractère purement informatif, critique ou laudatif, et dans cette dernière hypothèse, le rendre ainsi illicite. Pour pouvoir faire l'objet d'une des mesures prévues par l'article 6-1 de la loi du 21 juin 2004, le contenu du site doit être en tant que tel constitutif du délit de provocation à des actes de terrorisme ou d'apologie de tels actes, ce qui n'est pas le cas en l'absence d'appréciation favorable des faits en cause.

Quatre des recommandations adressées au ministère de l'intérieur entre mars 2016 et février 2017 (cf. infra) ont ainsi relevé qu'aucun élément de contexte ne permettait de caractériser les infractions en cause.

S'agissant de l'appréciation sur les éléments susceptibles de constituer les infractions à l'article 421-2-5 du code pénal - *le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes* -, un rapprochement peut être opéré avec une décision du Conseil constitutionnel⁵ :

« Si la négation, la minoration ou la banalisation de façon outrancière de certains crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de réduction en esclavage ou crimes de guerre peuvent constituer une incitation à la haine ou à la violence à caractère raciste ou religieux, elles ne revêtent pas, par elles-mêmes et en toute hypothèse, ce caractère. De tels actes ou propos ne constituent pas non plus, en eux-mêmes, une apologie de comportements réprimés par la loi pénale. »

Une motivation analogue pourrait s'appliquer :

Si la négation, la minoration ou la banalisation de façon outrancière d'actes de terrorisme peuvent constituer une provocation à de tels actes, elles ne revêtent pas, par elles-mêmes et en toute hypothèse, ce caractère. De tels actes ou propos ne constituent pas non plus, en eux-mêmes, une apologie d'actes de terrorisme.

⁴ Les trois recommandations en matière de pédopornographie (cf. infra) ne portent pas sur la nature du contenu.

⁵ Décision n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017, paragraphe 194.

BILAN DE LA DEUXIÈME ANNÉE DE CONTRÔLE

Bilan chiffré

Du 1^{er} mars 2016 au 28 février 2017, la personnalité qualifiée a procédé à **28 séances de contrôle**.

Si le nombre de séances reste stable par rapport à la première année d'activité (25 séances de mars 2015 à février 2016), **le volume de contenus vérifiés a, quant à lui, très sensiblement augmenté.**

2 561 DEMANDES DE RETRAIT

874 DEMANDES DE BLOCAGE

2 077 DEMANDES DE DÉRÉFÉRENCIEMENT

712 DEMANDES D'INFORMATIONS DE LA PART DE LA PERSONNALITÉ QUALIFIÉE

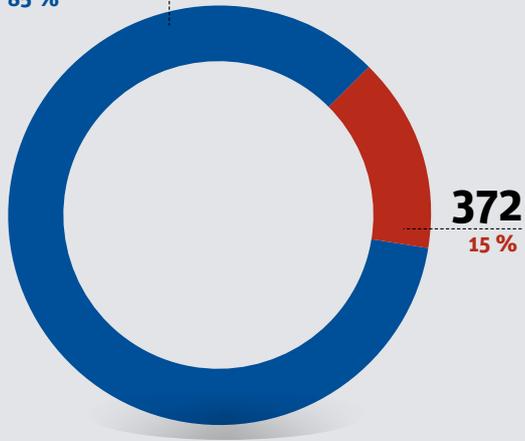
Tableau récapitulatif de l'activité de contrôle (mars 2016 – février 2017)

	Nombre de demandes de retrait de contenus	Nombre de contenus retirés	Nombre de demandes de blocage	Nombre de demandes de déréférencement
Sites à caractère terroriste	2189 1286*	1975 1080	165 68	846 386
Sites à caractère pédopornographique	372 153	330 99	709 244	1231 469
Totaux	2561 1439	2305 1179	874 312	2077 855
Augmentation de l'activité de contrôle par rapport à la période précédente	+ 77,97%	+ 95,5%	+ 180%	+ 142,9 %

Les chiffres en bleu font référence à l'activité de contrôle pour la période mars 2015 – février 2016

2 189

85 %

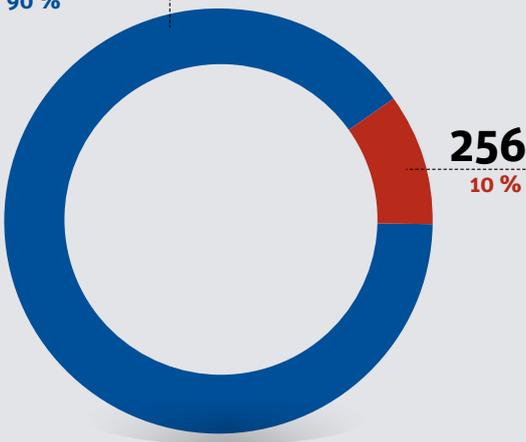


NOMBRE DE DEMANDES DE RETRAIT EN FONCTION DE LA QUALIFICATION TERRORISME / PÉDOPORNOGRAPHIE

- Terrorisme
- Pédopornographie

2 305

90 %

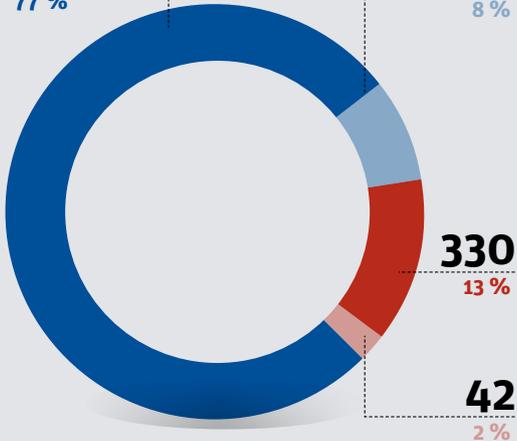


NOMBRE DE DEMANDES DE RETRAIT SUIVIES D'EFFET

- OUI
- NON

1 975

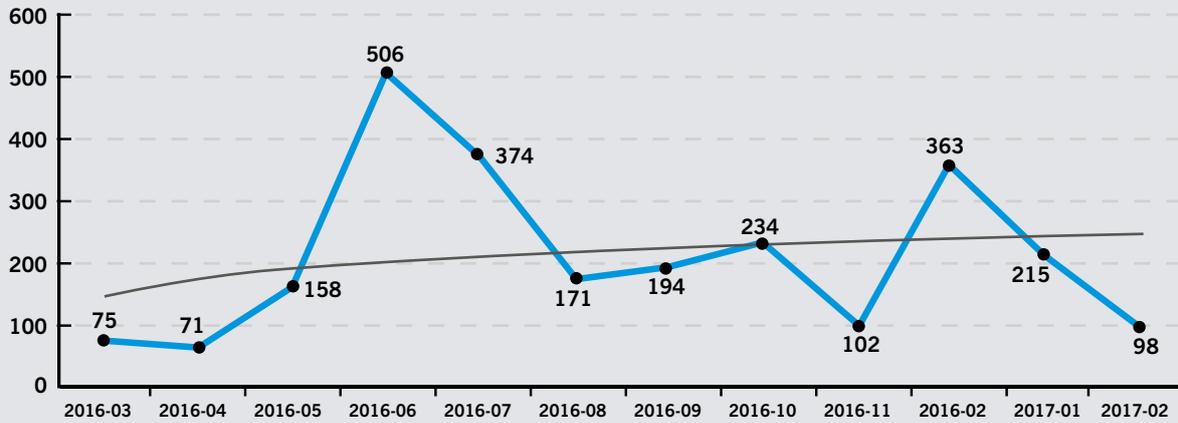
77 %



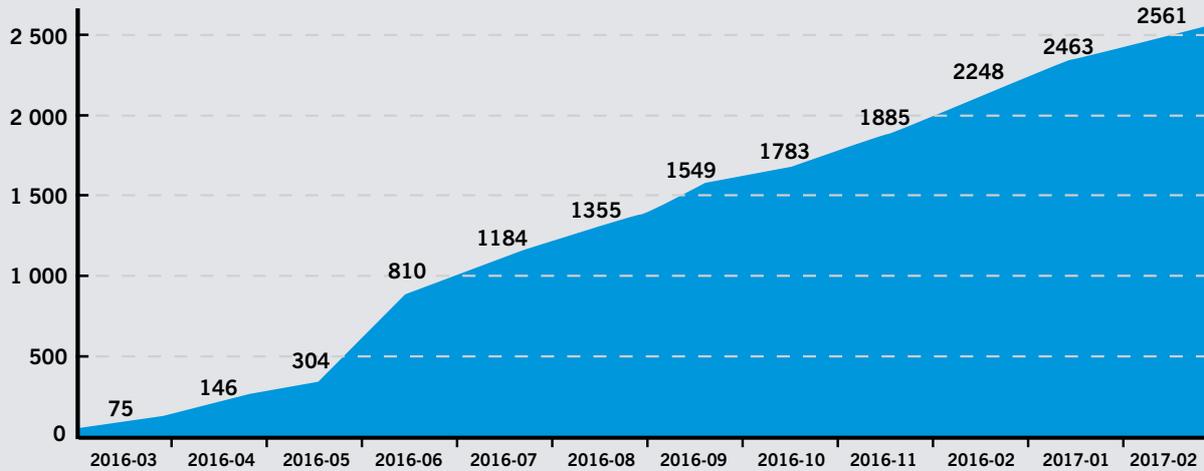
NOMBRE DE DEMANDES DE RETRAIT SUIVIES D'EFFET EN FONCTION DE LA QUALIFICATION

- OUI Terrorisme
- NON Terrorisme
- OUI Pédopornographie
- NON Pédopornographie

NOMBRE DE DEMANDES DE RETRAIT DE CONTENUS PAR MOIS ⁶



ÉVOLUTION CUMULÉE DU NOMBRE DE DEMANDES DE RETRAIT DE CONTENUS



Les demandes d'informations

La personnalité qualifiée a été amenée à adresser, du 1^{er} mars 2016 au 28 février 2017, 712 demandes d'informations (655 cas portant sur des demandes de retrait de contenus, 6 cas portant sur des demandes de blocage d'URL, 51 cas portant sur des demandes de déréférencement), soit pour 13 % des demandes contrôlées, toutes catégories confondues. Il s'agit le plus souvent d'obtenir des éléments sur le contenu, dans certains cas des éléments de contexte, tels, par exemple, des tweets déjà publiés par le titulaire du compte.

Si l'OCLCTIC a, dans la majorité des cas, fourni une réponse, dans des délais variables, certaines demandes sont restées sans

réponse. Ainsi, pour ces cas, la personnalité qualifiée n'a pu prendre connaissance du contenu afférant aux demandes adressées par l'Office, de sorte qu'elle n'a pas été à même d'exercer sa mission. Dans ces hypothèses, une recommandation à l'OCLCTIC n'était pas envisageable, une telle mesure ne pouvant être fondée que sur le constat d'une irrégularité. En tout état de cause, la personnalité qualifiée a été amenée à contrôler, dans la mesure où les adresses concernées étaient encore bloquées ou déréférencées, le caractère illicite des contenus en cause dans le cadre des vérifications trimestrielles prévues par l'article 4 du décret du 5 février 2015. Il doit être noté que depuis la mise en œuvre de nouvelles solutions techniques permettant d'accéder aux éléments justifiant les demandes selon l'OCLCTIC, ces cas de figure s'avèrent beaucoup plus rares.

⁶ La ligne ascendante du graphique représente la « tendance » de l'évolution du nombre de demandes au fil du temps.

10 recommandations

La recommandation concernant une photographie d'un homme tenant une tête coupée (mars 2016)

L'OCLCTIC a présenté une demande de déréférencement concernant une photographie représentant un homme tenant dans la main une tête coupée, avec pour légende, en langue arabe, « tête d'un soldat syrien », en considérant que ce document constituait une provocation à des actes de terrorisme ou l'apologie de tels actes.

Or, comme il l'a été indiqué plus haut, la possibilité de demander le retrait, le déréférencement ou le blocage d'un contenu diffusé au public en ligne, telle qu'elle est prévue par l'article 6-1 de la loi du 21 juin 2004, suppose que ce contenu soit en tant que tel constitutif du délit de provocation à des actes de terrorisme ou d'apologie de tels actes, ce qui n'était pas le cas en l'espèce selon la personnalité qualifiée.

Cette analyse est confortée par la rédaction de l'article 421-2-5-2 du code pénal⁷, dont il résulte que la communication au public en ligne d'images ou de représentations montrant la commission d'actes de terrorisme consistant en des atteintes volontaires à la vie ne constitue pas par elle-même une des infractions prévues par l'article 421-2-5 du code pénal.

En conséquence, seul le contexte de diffusion de cette photographie aurait pu être de nature à caractériser l'une de ces infractions. Il a été estimé que tel n'était pas le cas : le site en cause était un site d'information, diffusant de nombreux documents et photographies réputés « censurés » ailleurs, sans autre intention affichée que de fournir une information « objective », et sans lien avec une organisation particulière ; par ailleurs, si l'image était particulièrement brutale, la légende était neutre, de sorte que l'ensemble ne pouvait être considéré comme une appréciation positive d'un acte de terrorisme.

> Cette recommandation a été suivie par l'OCLCTIC, qui a renoncé à prendre des mesures administratives sur le fondement de l'article 6-1 précité et demandé aux éditeurs de moteurs de recherche de référencer à nouveau l'adresse ayant fait l'objet d'une mesure de déréférencement.

La recommandation concernant une photographie relative aux faits de terrorisme dont ont été victimes deux fonctionnaires de police à Magnanville (juin 2016)

L'OCLCTIC a présenté des demandes de retrait et de déréférencement concernant une photographie, mise en ligne sur Twitter, montrant un corps, partiellement recouvert par un drap, le visage flouté, et une traînée de sang, avec la légende, en langue arabe, « intérieur. 3 morts, parmi lesquels l'attaquant. Résultat de l'incident proche de Paris et sauvetage de l'enfant », en considérant qu'elle constituait une provocation à des actes de terrorisme ou l'apologie de tels actes.

Le fait que la photographie concerne les faits de terrorisme dont avaient été victimes deux fonctionnaires de police le 13 juin 2016 n'a pas été jugé suffisant en lui-même par la personnalité qualifiée pour caractériser l'une de ces infractions, et la légende du cliché, quelle que soit l'appréciation que l'on puisse porter sur l'emploi du terme « incident », était neutre, de sorte que l'ensemble ne pouvait être considéré comme une appréciation positive d'un acte de terrorisme.

> Cette recommandation a été suivie par l'OCLCTIC, qui a renoncé à prendre des mesures administratives sur le fondement de l'article 6-1 précité et demandé aux éditeurs de moteurs de recherche de référencer à nouveau l'adresse ayant fait l'objet d'une mesure de déréférencement.

La recommandation concernant deux textes (septembre 2016)

L'OCLCTIC a présenté des demandes de retrait et de déréférencement concernant deux textes diffusés sur Twitter.

Au vu des éléments transmis, ces demandes ont été considérées comme injustifiées, ce qui a entraîné une recommandation.

> L'OCLCTIC a transmis de nouveaux éléments de contexte pour justifier son refus de suivre cette recommandation. Ces éléments ont été jugés pertinents par la personnalité qualifiée pour établir le caractère illicite du contenu du site.

⁷ Ce texte incrimine « le fait de consulter habituellement et sans motif légitime un service de communication au public en ligne mettant à disposition des messages, images ou représentations soit provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes lorsque, à cette fin, ce service comporte des images ou représentations montrant la commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie ».

Les cinq recommandations faisant suite à une disparition du service de communication au public en ligne ou à la suppression de son contenu (septembre 2016)

À l'occasion d'un contrôle opéré en septembre 2016, il a été constaté que des mesures de blocage et de déréférencement, prises en septembre 2015 dans un premier cas et en mai 2016 pour quatre autres cas, trois contenus relevant de la pédopornographie et deux de l'apologie du terrorisme- étaient toujours en cours, alors que le service de communication avait disparu ou que son contenu avait été supprimé, et ce sans justification d'une vérification par l'OCLCTIC dans les trois mois précédents. Cinq recommandations ont en conséquence été adressées, aux fins de déblocage des adresses électroniques en cause.

- > L'OCLCTIC a suivi ces recommandations, tout en précisant qu'il avait bien procédé aux vérifications requises, mais que le maintien des mesures était dû à des anomalies techniques, pour ce qui concerne quatre adresses, et à des difficultés relatives à la traduction, pour la cinquième (le contenu du site ayant été modifié, puis supprimé).

La recommandation concernant une vidéo relative à l'assassinat d'un fonctionnaire de police (janvier 2017)

L'OCLCTIC a présenté des demandes de retrait et de déréférencement concernant une vidéo, réalisée le 7 janvier 2015, mise en ligne sur Youtube, montrant l'assassinat d'un fonctionnaire de police à Paris, boulevard Richard Lenoir - faits commis dans la suite de l'attentat dans les locaux de Charlie Hebdo- avec le texte suivant : « Urgent/ vidéo montre le moment d'un policier français tué dans le tir à Paris »(sic).

Le fait que la vidéo montre les faits de terrorisme dont avait été victime un fonctionnaire de police le 7 janvier 2015 n'a pas été jugé suffisant en lui-même ; le texte d'accompagnement était neutre. L'ensemble ne pouvait donc être considéré comme une appréciation positive d'un acte de terrorisme.

- > L'OCLCTIC a indiqué que l'adresse en cause avait été retirée de la liste de déréférencement, cette mesure étant devenue sans objet du fait de la suppression de la vidéo par Google pour violation de ses propres règles. L'adresse affiche désormais le message suivant : « cette vidéo a été supprimée, car elle ne respectait pas les règles de Youtube concernant le contenu visuel choquant ou violent ».

La recommandation concernant une vidéo relative à l'attentat de Nice (février 2017)

L'OCLCTIC a présenté une demande de retrait concernant une vidéo, réalisée le 14 juillet 2016, montrant le déroulement de l'attentat de Nice, avec le texte suivant : « *Attentat de Nice 14 juillet 2016 vidéo en direct du camion* ».

À la suite de cette demande, l'accès à la vidéo a été empêché à partir des adresses IP françaises.

Le fait que la vidéo montre les faits de terrorisme commis à Nice n'a pas été jugé suffisant en lui-même par la personnalité qualifiée ; le texte d'accompagnement était neutre. L'ensemble ne pouvait donc être considéré comme une appréciation positive d'un acte de terrorisme.

- > À la date de rédaction du présent rapport, l'autorité administrative n'avait pas encore indiqué si elle suivait cette recommandation.

Même si le nombre de recommandations adressées au cours de la deuxième année ⁸ est en nette augmentation ⁹, il reste faible si on le rapporte au nombre des mesures de retrait, de blocage et de déréférencement.

Aucun cas de « surblocage »¹⁰ n'a été constaté, contrairement aux craintes de nombreux opposants au projet de loi, ce qui montre que l'OCLCTIC a respecté, comme l'année précédente, le principe de proportionnalité applicable en matière d'atteinte à la liberté d'expression.

⁸ Compte tenu de la reconnaissance de l'illicéité du contenu ayant fait l'objet d'une recommandation en septembre 2016, le nombre de recommandations à retenir comme exprimant un désaccord entre la personnalité qualifiée et l'OCLCTIC sur un contenu est de quatre, les cinq autres cas se rapportant à la disparition du service de communication ou à la suppression du contenu.

⁹ Une seule recommandation pour la première année.

¹⁰ Il y a « surblocage » lorsque le blocage d'un site au contenu illicite entraîne la fermeture instantanée de sites licites.

La procédure de blocage relevant directement du ministre de l'intérieur

La procédure de blocage des services de communication au public en ligne provoquant à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie, relevant directement du ministre de l'intérieur, instituée par la loi du 20 novembre 2015, n'a pas été mise en œuvre, ce qui tend à montrer que les modalités de la loi du 13 novembre 2014 ont été jugées satisfaisantes par le ministère de l'intérieur pour parvenir à un blocage, même pendant l'état d'urgence.

Les recours

Les décisions de l'OCLCTIC n'ont donné lieu à aucun recours.

L'efficacité du dispositif

L'efficacité du dispositif est depuis l'origine en question. Si la personnalité qualifiée ne dispose pas d'éléments d'appréciation sur ce point, quelques remarques peuvent néanmoins être formulées.

La possibilité de contournement du dispositif est un fait connu. Le Conseil d'Etat ¹¹ avait d'ailleurs considéré : *la circonstance qu'il serait techniquement possible, pour certains, de contourner le blocage ou le déréférencement des sites au contenu illégal ne peut conduire à regarder ces dispositifs comme inadaptés aux objectifs poursuivis.*

Soucieux d'améliorer l'efficacité des procédures prévues à l'article 6-1 de la LCEN, le législateur a, par la loi du 3 juin 2016, créé l'article 421-2-5-1 du code pénal, visant l'intention de les entraîner, en connaissance de cause.

Selon les chiffres du ministère de la justice, 31 personnes ont été poursuivies pour consultation habituelle de sites terroristes, 12 ont été condamnées ; pour les 19 autres, la procédure était en cours au jour de la décision du Conseil constitutionnel du 10 février 2017 ¹².

Si, selon la LCEN, les hébergeurs et les FAI ne sont pas soumis à une obligation générale visant à s'assurer que les contenus qu'ils gèrent ou transmettent sont illicites, ils jouent un rôle essentiel dans la lutte contre la provocation à la commission d'actes de terrorisme et leur apologie ; Twitter a ainsi annoncé avoir en 2016 suspendu 612 000 comptes incitant au terrorisme, ce nombre étant à rapprocher de celui des demandes traitées par la personnalité qualifiée.

Le nombre de pages de renvoi de sites bloqués affichées lors de requêtes des internautes a été de 2 459 499 pour du contenu pédopornographique, soit 96,8 %, et de 82 125 pour du contenu constituant une apologie du terrorisme ou une provocation au terrorisme, soit 3,2 % ¹³, l'ensemble représentant une augmentation de 40% par rapport à l'année précédente.

¹¹ Décision n°389140 du 15 février 2016, § 13.

¹² Cf. compte rendu de la commission mixte paritaire du 13 février 2017 sur le projet de loi relatif à la sécurité publique.

¹³ Chiffres fournis par l'OCLCTIC.

Préconisations

On peut légitimement s'interroger sur l'utilité de formuler de nouvelles recommandations à l'issue de cette deuxième année d'activité, lorsque l'on constate que les quatre recommandations mentionnées dans le premier rapport d'activité n'ont pas été prises en compte par les autorités publiques, que ce soit le législateur (désignation d'un suppléant, encadrement légal des modalités de contrôle des différents acteurs du dispositif mis en place) ou le gouvernement (renforcement des moyens humains à même d'assister la personnalité qualifiée, amélioration des modalités techniques d'accès aux éléments justifiant les demandes adressées par l'OCLCTIC).

Il convient néanmoins d'insister sur les conséquences de l'insuffisance des moyens humains et techniques, nécessaires à l'accomplissement de la mission de la personnalité qualifiée. Faute de renforcement significatif de ces moyens, les difficultés rencontrées par celle-ci pour remplir sa mission pourraient s'aggraver. Elles risqueraient même de compromettre l'effectivité de son contrôle sur l'ensemble des demandes de retrait de contenus, de blocage ou de déréférencement de sites si l'augmentation de leur nombre constatée en 2016 devait se poursuivre.

**Commission Nationale
de l'Informatique
et des Libertés**
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07
Tél. 01 53 73 22 22
Fax 01 53 73 22 00

www.cnil.fr